



## Réglementation semences et plants

### Le cadre réglementaire

**Le catalogue officiel** organisé par les pouvoirs publics recense les semences pouvant être vendues aux agriculteurs.

L'inscription des semences par les entreprises de productions de semences garantissent que les variétés répondent à deux conditions :

- \*Montrer des potentiels supérieurs à la variété de référence après test en différents sites d'expérimentations
- \*Leurs caractéristiques doivent demeurer constantes et invariables.

Le catalogue officiel est en France géré par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des semences et des plants) [www.gnis.fr](http://www.gnis.fr)

### Règlement régissant la production et l'utilisation de semences

La réglementation sur les catalogues des variétés végétales et sur la commercialisation de semences repose sur 12 directives dont les plus importantes sont la directive 2002/53 du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (Journal officiel L193, du 20 juillet 2002, p. 1 à 11) et la directive 2002/55/CE du conseil du 13 juin 2002 correspondant à la commercialisation des semences de légumes (JO L193, du 20 juillet 2002, p. 33 à 59).

L'ensemble des directives européennes est disponible à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/evaluation/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/evaluation/index_en.htm).

### Règlement régissant l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de production réglementé, régi par un règlement européen : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le règlement cadre est le RCE - 834/2007.

Son règlement d'application est le RCE - 889/2008.

Ces règlements sont complétés d'un guide de lecture rédigé par l'INAO, de la liste des organismes certificateurs agréés disponible sur le site de l'INAO ainsi que d'un guide pratique de la notification rédigé par l'Agence bio. Les règlements bio sont disponibles à l'adresse suivante : [http://www.agencebio.org/pageE\\_dito.asp?IDPAGE=33&n3=28](http://www.agencebio.org/pageE_dito.asp?IDPAGE=33&n3=28)

### Le cadre réglementaire

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences biologiques.

Le site : [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org) recense les semences (et plants de pomme de terre) disponibles avec les coordonnées des revendeurs.

Les organismes certificateurs peuvent, sous dérogation, autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles.

La demande doit être faite sur le même site.

Certaines espèces ou certains types variétaux, pour lesquels une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes sont disponibles certifiées en agriculture biologique, sont inscrits en "hors dérogation".

Les dérogations ne portent pas sur les plants mais seulement sur les semences utilisées pour produire les plants. Un plant utilisé en AB doit forcément être bio.

## En pratique

### Pour vos semences, les procédures sont les suivantes

#### 1 – Vous vous approvisionnez en semences BIO.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issues du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.

Il peut y avoir des semences biologiques chez un distributeur non-référencé sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org). Ces semences, puisqu'elles sont biologiques, sont utilisables pour produire des plants.

#### 2 – Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines issues de parcelles en BIO pour les semis suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite.

Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine BIO de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur.

#### 3 – Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : → vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse Internet : [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser et il ne peut pas vous être accordée de dérogation.
- La variété n'est pas disponible et **aucune** des variétés disponibles présentes dans la base ne répond à vos besoins : vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

**Informations à préparer avant d'enregistrer votre demande de dérogation :** vos coordonnées, les quantités recherchées par variété, le motif de votre demande (notamment si vous souhaitez maintenir une demande de dérogation dans les espèces et groupes variétaux signalés précédemment).

- A l'issue de votre enregistrement, vous devrez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, **le conserver et le présenter au contrôleur** qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation.

La commande de semences doit intervenir dans le DELAI D'UN MOIS au MAXIMUM après la demande de dérogation.

- Vous trouverez sur la base de données la liste actualisée des espèces et variétés non-disponibles en BIO, bénéficiant d'une autorisation générale et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de faire une demande individuelle de dérogation.

## La vente de plants biologiques (source GNIS)

### Enregistrement des entreprises

**Les entreprises qui produisent, importent ou commercialisent des plants de légumes en France doivent obligatoirement être enregistrées auprès du GNIS (Décret n°94-510 du 23 juin 1994).** Dans ce cadre, une déclaration annuelle au GNIS des quantités produites et importées est obligatoire.

Par ailleurs, un étiquetage permettant la traçabilité de tous les plants est également obligatoire.

Conditions d'enregistrement

- Les frais d'enregistrement pour les producteurs distributeurs de plants de légumes s'élèvent à 111 € HT par an (en 2012) et sont facturés au mois de janvier avec l'envoi de l'attestation d'enregistrement.

- Depuis janvier 2012 les producteurs (ou importateurs) commercialisant moins de 50 000 plants de légumes par an bénéficient d'un régime simplifié : seuls les frais de dossier de leur premier enregistrement leur sont facturés. Pour cela, ils doivent obligatoirement répondre chaque année à l'enquête sur les quantités produites et importées.

- Tous les producteurs et importateurs reçoivent leur attestation d'enregistrement au GNIS chaque année.

### Les plants de légumes doivent être

(source : Arrêté du 17 octobre 1984 relatif à la commercialisation des plants de légumes, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1994),

- conformes à l'espèce et à la variété désignées dans le marquage,
- d'aspect frais,
- suffisamment turgescents,
- sains, en particulier exempts d'attaques visibles de parasites ou déprédateurs d'origine animale, de maladie cryptogamique, bactérienne ou virale,
- exempts de parasites ou déprédateurs d'origine animale,
- exempts de dommage dû au gel.

De plus, les plants racinés doivent posséder un appareil végétatif et un système racinaire normalement constitués, ne présentant pas de dommages mécaniques, physiologiques ou d'autres défauts d'une importance telle que leur reprise ou leur croissance ultérieure puisse être compromise. Les bulbillés et caïeux doivent être entiers.

### Règles d'étiquetage simplifié pour la vente au grand public

Les indications portées sur le document d'accompagnement des plants peuvent être réduites aux mentions suivantes portées sur une étiquette ou une pancarte :

- la mention "Qualité communautaire" ou "Qualité CE"
- le nom du fournisseur ou le numéro d'agrément
- le nom botanique ou le nom commun
- la dénomination de la variété
- en cas de porte-greffe, sa désignation ou en cas de matériel greffé, l'indication que le matériel a été greffé
- la quantité de plants par emballage.



#### Coordination rédactionnelle et rédaction technique

Cécile Delamarre (CA 47), Pierre Jouglain (CA 40), Nathalie Deschamp (CA 24), Ludivine Mignot (CA 64), Stéphanie Girou (CA 33)

#### Photos

Chambres d'Agriculture départementales (sauf mention spéciale)

Reproduction interdite sans l'accord préalable des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine

